

# Arrêté municipal réglementant les activités sur le Grand Etang de Jugon-les-Lacs et sur ses abords

## Le Maire de la Commune de Jugon-les-Lacs Commune nouvelle

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2122-24 relatifs aux attributions exercées par les maires au nom de la commune, les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police municipaux permettant en particulier au maire d'interdire le camping pour assurer le « *bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* », les articles L 2213-1, L 2213-1-1, L 2213-2, L 2213-4 relatifs aux pouvoirs du maire en matière de police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-23 donnant en particulier au maire le pouvoir de réglementer les baignades ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R. 365-1, R. 365-2, R. 365-3 desquels il résulte que le camping et le caravanage peuvent être réglementés dans l'intérêt de la protection de la nature, que le camping et le stationnement des caravanes sont interdits dans les conditions fixées par le Code de l'urbanisme et que le camping et le stationnement des caravanes peuvent être réglementés dans l'intérêt de la protection des espaces remarquables, du paysage, de la faune et de la flore dans les conditions fixées par le Code de l'urbanisme ;

VU le code de l'urbanisme et notamment

- les articles R. 111-32, R. 111-34 du Code de l'urbanisme selon lesquels, si « *le camping est librement pratiqué en France, hors de l'emprise des routes et voies publiques [...] avec l'accord de celui qui a la jouissance du sol, sous réserve, le cas échéant, de l'opposition du propriétaire* », la pratique du camping en dehors des terrains aménagés à cet effet, peut être interdite par arrêté du maire si cette activité est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique, aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales, à la conservation des milieux naturels...
- l'article R 111-47 du code de l'urbanisme indiquant que « *sont regardés comme des caravanes, les véhicules habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le code de la route n'interdit pas de circuler* » ;
- l'article R 111-49 du code de l'urbanisme interdisant l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée, dans les secteurs où la pratique du camping a été interdite dans les conditions prévues à l'article R. 111-34 du code de l'urbanisme susvisé ;

VU le Code de la Santé publique et notamment le chapitre 2 du titre 3 du livre 3 de la Première partie ;

VU l'arrêté du Préfet des Côtes d'Armor en date du 9 juillet 2012 fixant diverses mesures de prévention contre les incendies de forêt et de landes et réglementant l'usage du feu pour le brûlage à l'air libre des déchets verts dans le département des Côtes d'Armor ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU la demande de Lamballe Terre et Mer en date du 12 juillet 2017, en sa qualité de propriétaire de l'étang de Jugon, visant à sécuriser l'usage de la passerelle flottante installée sur le l'étang en prenant les mesures suivantes :

- réservation de la passerelle à un usage piétonnier et interdiction de circulation pour les véhicules à moteur et les chevaux,
- exigence que les enfants qui l'empruntent soient sous la surveillance d'un adulte,
- interdiction de monter sur les garde-corps, de plonger ou de sauter de la passerelle,
- obligation pour les cyclistes de descendre de vélo pour traverser la passerelle,
- interdiction de pêcher à partir de la passerelle,
- **et interdiction de toute circulation sur la passerelle en cas de crue.**



**ARTICLE 3 :** Cette interdiction et cette réglementation seront matérialisées sur le terrain par la pose de panneaux réglementaires.

### **II] Interdiction stricte de la baignade**

**ARTICLE 4 :** La baignade est strictement interdite dans les eaux du grand étang de Jugon et ce sur la totalité de son étendue.

**ARTICLE 5 :** Cette interdiction sera matérialisée sur le terrain par la pose de panneaux le rappelant, à différents endroits situés sur le pourtour de l'étang.

### **III] Réglementation de l'usage de la passerelle flottante installée sur l'étang de Jugon**

**ARTICLE 6 :** La passerelle flottante installée sur l'étang de Jugon est réservée à un usage piétonnier. La circulation des véhicules à moteurs et des chevaux y est strictement interdite.

**ARTICLE 7 :** L'usage de la passerelle flottante installée sur l'étang de Jugon est par ailleurs soumis aux règles suivantes :

- les enfants qui l'empruntent doivent être sous la surveillance d'un adulte,
- il est interdit de monter sur les garde-corps, de plonger ou de sauter de la passerelle,
- il est fait obligation aux cyclistes de descendre de vélo pour traverser la passerelle,
- il est interdit de pêcher à partir de la passerelle.

**ARTICLE 8 :** En cas de crue, toute circulation, y-compris piétonnière, est interdite sur la passerelle flottante de l'étang de Jugon.

**ARTICLE 9 :** Des panneaux portant ces interdictions et prescriptions seront installés sur le site de l'étang de Jugon et notamment à chaque extrémité de la passerelle flottante.

### **IV] Circulation des véhicules sur le chemin communal ouest, côté Dolo**

**ARTICLE 10 :** La circulation des camping-cars et caravanes est interdite sur le chemin situé en bordure ouest du grand étang, côté Dolo, entre le croisement de ce chemin avec le CD 16 reliant Jugon à Dolo et la passerelle implantée sur l'étang.

**ARTICLE 11 :** La vitesse des véhicules automobiles circulant sur le chemin situé en bordure ouest du grand étang, côté Dolo, est limitée à 10 kilomètres à l'heure.

**ARTICLE 12 :** Cette interdiction et cette réglementation seront matérialisées sur le terrain par la pose de panneaux réglementaires.

### **V] Interdiction de faire du feu et d'utiliser des barbecues sur les bords de l'étang**

**ARTICLE 13 :** Il est interdit à toute personne et en toute saison, de faire du feu sur la totalité du pourtour du grand étang de Jugon. L'utilisation de barbecues y est également interdite.

